

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-405
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
AVENUE DE LA COMBATTANTE
DU SAMEDI 09 AOÛT 2025 AU VENDREDI 15
AOÛT 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande du président de l'association « la semaine acadienne », en date du 29 avril 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter et de sécuriser la bonne tenue du stationnement pendant les festivités de « la semaine acadienne », du **samedi 09 août 2025 au vendredi 15 août 2025**,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté **A2025-203**.

ARTICLE 2 : L'association « la semaine acadienne » est autorisée à occuper le domaine public afin de pouvoir permettre le stationnement pendant les festivités sur le parking du skate-park situé avenue de la Combattante, entre le **samedi 09 août 2025 et le vendredi 15 août 2025**, comme suit :

- Du **samedi 09 août 2025 à partir de 05h00 jusqu'au dimanche 10 août 2025 à 23h00**
- Le **mercredi 13 août 2025 de 18h00 à 23h00**
- Le **vendredi 15 août 2025 de 18h00 à 23h00**

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT de tous véhicule ne participant pas aux festivités sera interdit sur le parking du skate-park situé avenue de la Combattante, pendant les dates décrites à l'article 2.

ARTICLE 4 : L'association aura la charge de matérialiser les dispositions prises dans l'article 2.

ARTICLE 5 : Les dispositions prises dans les articles 1 et 2 sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 30/04/2025

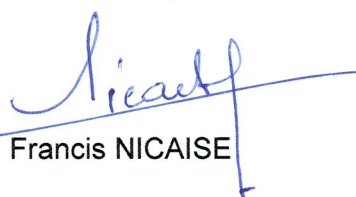
Signé le 06/05/25

Publié le 07/05/25

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint




Francis NICAISE